



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 545

## ARRÊTÉ

n° 2014232 - 0006 du 20 AOUT 2014

portant mise en demeure à la Société SAS ANHYDRITE MINERAL France de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

*Le Secrétaire Général*

*chargé de l'administration de l'Etat dans le département*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012255-0005 du 11 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'assure plus une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de son établissement conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 susvisé,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'effectue pas un suivi piézométrique de son site conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L.171-8-I du code de l'environnement,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SAS ANHYDRITE MINERAL France (ex MAXIT France), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est mise en demeure de respecter, dans les délais impartis, les dispositions reprises aux articles suivants, pour ses installations situées 4 rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr (68180).

**Article 2 :**

**Dans un délai d'un mois** et conformément aux dispositions de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 susvisé :

*« L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de son établissement. ... »*

**Article 3 :**

**Dans un délai d'un mois** et conformément aux dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 susvisé :

*« L'exploitant réalise un programme de surveillance. ... »*

**Article 4 :**

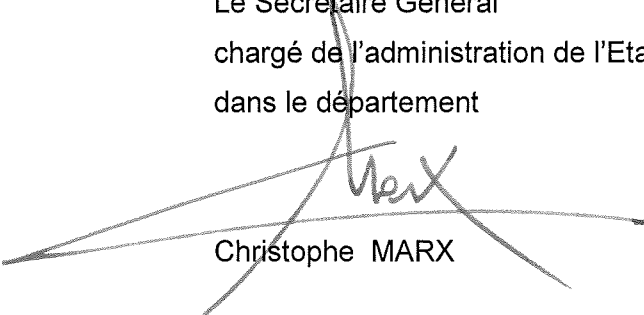
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Horbourg-Wihr et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **20 AOUT 2014**

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département



Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.